



Arrêt

n° 122 845 du 23 avril 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 03/09/13 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 octobre 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS *loco* Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique dans le courant du mois de mars 2002.

1.2. Le 14 janvier 2012, la partie requérante a épousé Madame [E. M.,T.], ressortissante belge.

1.3. Le 18 mars 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjointe de Belge.

1.4. Le 3 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 18/03/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge (sic).

Cependant, malgré la preuve d'une recherche d'emploi, les montants reçus chaque mois du chômage n'excèdent pas les 1.132,65 euros, ce qui n'est pas suffisant pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78euros).

Considérant également que rien n'établit dans le dossier que ces montants soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès de pouvoir », des articles 40ter, 40bis et 42 de la loi, « combinée avec l'art. 41 de la loi du 15/12/80, combinée avec la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 ».

La partie requérante souligne que son épouse bénéficie d'une allocation de chômage supérieure au revenu d'intégration sociale et que dès lors le couple ne risque pas de « tomber à charge du système d'aide sociale du Royaume ». La partie requérante soutient ensuite qu'elle a produit « un bail précisant un loyer de 215€ » et constate que « rien dans le dossier ne permet à l'administration d'affirmer que [son] épouse n'a pas de moyens de subsistances (sic) suffisantes (sic), stables et régulières(sic) », que « les éléments du dossier prouvent le contraire » et que « l'appréciation de l'administration est manifestement déraisonnable ».

La partie requérante soutient que « la motivation de la décision fait une interprétation erronée de la loi » et que « la loi n'exige pas comme le laisse entendre le motif invoqué par la décision, un montant égal à 120% du revenu de l'intégration soit la somme de 1.307,78€ comme le précise la décision. La loi exige des revenus stables, suffisants et réguliers ». Elle estime que l'allocation de chômage est stable, régulière et suffisante et qu'elle « apporte la preuve qu'elle cherche un emploi ». Elle allègue que « le critère de 120% du revenu d'intégration est un critère qui établit une présomption qui répute réunie (sic) cette condition de stabilité de régularité et de suffisance, en cas de réalisation (sic) ». Elle estime « qu'affirmer que l'allocation de chômage reçue n'est pas suffisante pour garantir les 120% du revenu d'intégration sociale espéré ne peut justifier (sic) la décision entreprise ajoutée à la loi et donne une interprétation erronée de la loi ».

La partie requérante souligne que « l'art. 42 ne permet pas au ministre d'ériger cette règle de preuve en une règle générale abstraite pour déterminer les moyens de subsistance nécessaires qui [leur] permettent de subvenir à leur besoin (sic) sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Elle estime « que le Ministre doit déterminer ces moyens de subsistance nécessaires d'une manière concrète, et si le dossier ne contient pas des éléments suffisants pour le faire, l'article 42 § 1^{er} alin2 (sic) prévoit que le Ministre peut à cette fin se faire communiquer (sic) par l'étranger et par toutes autorisées (sic) belges, tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant. Que le délégué du ministre tout en érigeant de preuve (sic) en une règle abstraite, s'abstient de se faire communiquer (sic) par l'étranger et par tous (sic) autres autorités belges, tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant » et qu'il « ne peut conclure au caractère non suffisant, non stable et non régulier des revenus de la requérante ».

La partie requérante conclut que « la décision viole les arts (*sic*) 40bis et 40ter et 42 de la loi du 15/12/80 » et qu'en « se fondant sur des critères non conformes à la loi et contraires aux éléments du dossier, la décision viole les art. 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 en se fondant sur des motifs erronés en droit et en fait ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la partie requérante a sollicité, en date du 18 mars 2013, une demande de carte de séjour en qualité de conjointe de Belge, en application des articles 40bis et 40ter de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 40ter de la loi, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, dispose que dans le cas, notamment, d'un conjoint d'un ressortissant belge qui sollicite l'octroi d'un titre de séjour, « le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. (...) ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, dispose comme suit : « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'espèce, le Conseil relève qu'après avoir constaté que les revenus perçus par l'épouse de la partie requérante n'étaient pas suffisants « pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale », la partie défenderesse a estimé que lesdits revenus n'étaient pas davantage suffisants pour répondre aux besoins du ménage. Or, le Conseil observe que la partie requérante soutient avoir produit un contrat de bail attestant d'un loyer d'un montant de 215 euros à l'appui de sa demande de carte de séjour, document dont le dépôt n'est nullement contesté par la partie défenderesse, qui expose, au contraire, dans sa note d'observations que « les informations fournies telle (*sic*) que le montant du loyer, ont bien été prises en compte [...] en sorte qu'on ne saurait lui reprocher de ne pas avoir tenu compte d'autres éléments ». Le Conseil observe toutefois qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris cet élément en considération dès lors qu'elle se contente de mentionner que « rien n'établit dans le dossier que ces montants soient suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité, ...) ». Il n'est ainsi pas permis au Conseil de comprendre au terme de quelle analyse et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à cette conclusion et, partant, de vérifier si la partie défenderesse a tenu compte « des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de justice de l'Union européenne dans l'arrêt Chakroun (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un tel examen concret, la partie défenderesse se borne en effet à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi, et failli à son obligation de motivation formelle en prenant la décision attaquée sans se prononcer, entre autres, sur le montant du loyer repris dans le contrat de bail susmentionné et ce, contrairement à ce qui est soutenu en termes de note d'observations.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ainsi pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 3 septembre 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT